



COMMISSION SPORTIVE



PROCES VERBAL



REUNION DU 20 SEPTEMBRE 2019

Présents : Mrs COUTURIER - MATHELIN - MILESI

Excusés : Mme MARIVET ; Mrs ALLIAUD - COLLIER - CUDEL - FLAGET

Le Procès-Verbal de la commission du 12 septembre 2019 est approuvé à l'unanimité.

COUPES DE HAUTE-MARNE SENIORS

La commission procède au tirage au sort du 2^e tour de la coupe de Haute-Marne Principale et du 1^{er} tour de la coupe de Haute-Marne Consolante.

Les rencontres se joueront le **29 septembre 2019 à 15h00** sur le terrain du club premier nommé.



Match 1	JONCHERY	/	VOILLECOMTE
Match 2	CONDES	/	MONTIER (2)
Match 3	CHAMOUILLEY ROCHES	/	VALCOURT
Match 4	CS BRAGARDS	/	PREZ BOURMONT
Match 5	CUREL	/	VAUX/BLAISE (3)
Match 6	ST DIZIER ESP. (2)	/	BOLOGNE
Match 7	ROCHES BETT.	/	POISSONS
Match 8	LOUVEMONT	/	SOMMEVOIRE
Match 9	WASSY	/	MARNAVAL (3)
Match 10	SARREY-MONTIGNY (2)	/	NEUILLY
Match 11	COUPRAY	/	ANDELOT-RIM. (2)



Match 12	ESNOUVEAUX	/	BIESLES
Match 13	VILLIERS LE SEC	/	FAIL BILLOT HORTES
Match 14	CHAUMONT FC (3)	/	BREUVANNES
Match 15	LAVILLE AUX BOIS	/	LANGRES
Match 16	ROUVRES	/	CHÂTEAUVILLAIN
Match 17	DAMPIERRE	/	ASPTT CHAUMONT
Match 18	BOURBONNE	/	SAULXURES
Match 19	CORGIRNON	/	exempt
Match 20	JOINVILLE VECQ.	/	exempt
Match 20	MARANVILLE	/	exempt



Match 1	BROTTE	/	BUSSIÈRES POINSON
Match 2	SPORTING NOGENT	/	BRICON ORGES
Match 3	NOGENT AS	/	LUZY
Match 4	ARC EN BARROIS	/	HÛMES
Match 5	IS EN BASSIGNY	/	STS GEOSMES (3)
Match 6	LAFERTE/AMANCE	/	AGEVILLE
Match 7	ST GILLES	/	CHALINDREY (2)
Match 8	PRAUTHOY VAUX (2)	/	ROLAMPONT
Match 9	CHASSIGNY	/	LE PAILLY
Match 10	ECLARON (3)	/	HALLIGNICOURT
Match 11	MOËSLAINS	/	ROUVROY
Match 12	LONGEVILLE	/	CHEVILLON (2)
Match 13	COLOMBEY	/	EURVILLE
Match 14	VIGNORY	/	VILLIERS EN LIEU
Match 15	HUMBECOURT	/	DOULEVANT
Match 16	DOULAINCOURT	/	BAYARD
Match 17	GRAFFIGNY	/	ORNEL (2)



Match 51055.1 PREZ BOURMONT – LANGRES/NEUILLY 2 Départemental 2 Féminines poule B du 15 septembre 2019 :

La Commission,

- Prend connaissance de la feuille de match,
- Constate l'absence des joueuses de LANGRES/NEUILLY 2,
- Enregistre le forfait de LANGRES/NEUILLY 2,
- Débite le club de LANGRES/NEUILLY des droits administratifs de 25 € (1^{er} forfait).

Match 50670.1 SUD 52 – ECLARON U18 Départemental 1 du 14 septembre 2019 :

La Commission,

- Prend connaissance de la feuille de match,
- Constate l'absence des joueurs d'ECLARON,
- Enregistre le forfait d'ECLARON,
- Débite le club d'ECLARON des droits administratifs de 12,50 € (1^{er} forfait).

Match 50729.1 BAYARD – BOLOGNE U16 Départemental 1 du 14 septembre 2019 :

La Commission,

- Prend connaissance des réserves d'avant-match déposées par le club de BOLOGNE sur la qualification et la participation de l'ensemble des joueurs de BAYARD, pour le motif suivant : « *sont inscrits sur la feuille de match plus de 2 joueurs mutés hors période* », pour les dire recevables sur la forme,

Sur le fond et après vérification :

- Théo PINSON, possède une licence avec le cachet mutation hors période,
- Kévin PEREIRA DA COSTA possède une licence avec le cachet mutation hors période,
- Rody POIRSON possède une licence avec le cachet mutation hors période,
- Lenny TAISANT possède une licence avec le cachet mutation hors période,

Soit quatre mutés hors période inscrits sur la feuille de match alors que le règlement n'en autorise que deux (article 160.1 des règlements généraux de la FFF)

- Donne match perdu par pénalité au club de BAYARD, à savoir :
BOLOGNE (3 pts) bat BAYARD (-1 pt) : 3-0
- Débite le club de BAYARD des droits administratifs de 40 €.



FORFAITS :

La commission enregistre les forfaits suivants :

- Match 50668.1 BOLOGNE – VAUX/BLAISE U18 Départemental 1 du 14 septembre 2019 : forfait de VAUX/BLAISE
Droits administratifs de 12,50 € (1^{er} forfait) au débit du compte de VAUX/BLAISE.
- Match 50784.1 ECLARON – CHAUMONT 2 U14 Départemental 1 du 14 septembre 2019 : forfait de CHAUMONT 2
Droits administratifs de 12,50 € (1^{er} forfait) au débit du compte de CHAUMONT.

FORFAITS GENERAUX :

La commission enregistre les forfaits généraux suivants :

- VAUX/BLAISE en U18 Départemental 1 : droits administratifs de 30 € (forfait général matches aller) au débit du compte de VAUX/BLAISE.
- ANDELOT/MANOIS/ROCHES en U13 Départemental 2, poule C.

Le secrétaire de séance,
C. MILESI.

APPEL

Article – 189

1. L'appel remet entièrement en cause à l'égard des appelants la décision attaquée. Les juridictions d'appel ont, en conséquence, la possibilité soit de confirmer, soit de réformer au besoin en les aggravant les décisions qui leur sont déférées. La décision à intervenir n'a aucun effet rétroactif à l'égard du commencement d'exécution. Toutefois, pour les faits en relevant, les dispositions du Règlement Disciplinaire figurant en Annexe 2 sont applicables.
2. L'appel n'est suspensif qu'en matière financière et d'amende, mais n'arrête jamais l'exécution d'un calendrier en cours.



Article - 190

Dans le cadre de l'article 188, les décisions des Districts, des Ligues ou de la Fédération peuvent être frappées d'appel par toute personne directement intéressée dans le délai de sept jours à compter du lendemain du jour de la notification de la décision contestée (par exemple, une décision notifiée le 15 du mois ne peut être contestée que par l'envoi d'un appel, au plus tard, le 22 du mois).

Le jour de la notification est, selon la méthode utilisée :

- soit le jour de la première présentation de la lettre recommandée ;
- soit le jour de la transmission de la décision par courrier électronique (avec accusé de réception) ;
- soit le jour de la publication de la décision sur le site internet officiel de l'instance ou sur Footclubs ;

DISPOSITION POUR UN APPEL CONCERNANT LES QUESTIONS DISCIPLINAIRES

La Commission supérieure d'appel de district juge en dernier ressort, les décisions de la commission de discipline si la sanction est inférieure à un an. Lorsque la sanction est égale ou supérieure à un an la commission supérieure d'appel de ligue juge en dernier ressort.

Elle juge toute décision pouvant être frappée d'appel par l'intéressé ou son club, ou par le bureau du comité directeur des instances départementales.

PROCEDURE D'APPEL

L'APPEL N'EST PAS SUSPENSIF (ARTICLE 3.4.1.1 DU REGLEMENT DISCIPLINAIRE ET BAREME DISCIPLINAIRE DE LA FFF)

A) SANCTION INFÉRIEURE A 1 AN :

- a) rédiger l'appel en précisant le motif,
- b) l'adresser par lettre recommandée, ou courrier électronique, obligatoirement avec en tête du club, dans un délai de 7 jours au secrétariat du district :

NOTIFICATION DES DECISIONS

Sanctions inférieures ou égales à 6 matches de suspension : à compter de l'affichage sur Footclubs dans «sanctions » de la décision contestée.

Autres sanctions : par envoi recommandé avec accusé de réception ou par tout autre moyen permettant de faire la preuve de sa réception (courriel). Cette notification mentionne les voies et les délais de recours.

B) SANCTION EGALE OU SUPERIEURE A 1 AN :

Idem que ci-dessus mais l'appel est adressé à la commission **supérieure d'appel** de Ligue